



LES MARIAGES MIXTES

Les mariages mixtes sont un grand danger pour la foi des époux catholiques et pour l'éducation religieuse et le salut de leurs enfants. L'Eglise catholique a toujours condamné et rigoureusement interdit ces unions. Toutefois, n'allez pas conclure que nous n'aimons pas les protestants. Rachetés, comme nous, au prix du sang de Jésus-Christ, ils sont nos frères et nous les aimons sincèrement comme tous les hommes. Néanmoins, n'oubliez pas que c'est un devoir de vous signaler les dangers qui pourraient menacer votre foi.

Que pense l'Eglise des mariages mixtes ?

D'abord qu'appelle-t-on mariages mixtes ? On appelle ainsi les mariages contractés entre des chrétiens qui appartiennent à des cultes différents.¹ En particulier, on appelle mariages mixtes les mariages contractés entre catholiques et hérétiques, par exemple entre catholiques et protestants.

Bien persuadée que ces mariages sont ordinairement un malheur pour ses enfants, l'Eglise catholique, notre mère, les a toujours condamnés et rigoureusement interdits.

Le concile général de Chalcédoine, en 451, interdit formellement tout mariage avec les

hérétiques, les juifs et les païens, à moins, toutefois, qu'ils ne promettent d'embrasser la religion catholique.²

Déjà au commencement du IV^e siècle, le concile d'Elvire, en Espagne, et en 372, le concile de Laodicée avaient catégoriquement condamné et interdit les mariages mixtes.

Cette défense rigoureuse de l'Eglise fut souvent renouvelée dans le cours des siècles et rappelée aux fidèles, chaque fois que les circonstances le demandaient. Les Papes ne cessèrent de déclarer solennellement que les mariages mixtes sont contraires aux lois de

(1) Lettre des Evêques suisses sur le mariage.

(2) Act. 15 ; can. 14.

l'Eglise³, que l'Eglise les a toujours condamnés et interdits.⁴

Le grand pape, le savant Léon XIII, a déjà condamné les mariages mixtes, la deuxième année de son pontificat, dans son encyclique du 10 février 1880.

En 1893, dans sa lettre aux Evêques de Hongrie, il rappelle aux pasteurs des âmes qu'ils doivent faire tous leurs efforts pour détourner les fidèles des mariages mixtes. Ecoutez ses paroles :

« Au reste, pour éviter beaucoup de maux, il est très important que les prêtres ayant charge d'âmes ne cessent d'avertir le peuple d'éviter autant que possible les mariages contractés avec quelqu'un qui n'est pas catholique. Que les fidèles comprennent bien et retiennent qu'il faut avoir d'autant plus horreur de ces sortes de mariages, que l'Eglise a toujours détestés, qu'ils donnent occasion, comme Nous l'avons enseigné ailleurs⁵, à une société défendue et à la communication des choses sacrées ; qu'ils créent un péril pour la religion du conjoint catholique ; qu'ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants et que très souvent ils conduisent les esprits à

*considérer toutes les religions comme égales et à ne faire plus la distinction du vrai et du faux ».*⁶

Pourquoi l'Eglise a-t-elle toujours condamné et interdit les mariages mixtes ?

D'abord, remarquez bien que cette loi suppose et laisse déjà entrevoir les conséquences désastreuses des mariages mixtes. Est-ce que l'Eglise peut jamais condamner ce qui est bien ? Est-ce que l'Eglise, toujours dirigée et assistée par le Saint-Esprit, peut faire des lois contraires à notre bonheur ? Est-ce que l'Eglise, que Jésus-Christ a chargée de nous dire à tous ce que nous devons croire et ce que nous devons faire pour nous sauver, pourrait condamner et interdire si rigoureusement les mariages mixtes, s'ils n'étaient pas réellement un danger pour le salut de ses enfants ?



(3) Clément XI, le 25 juin 1706.

(4) Benoît XIV, le 4 novembre 1741.

(5) Encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ* sur le mariage chrétien du 10 février 1880.

(6) Lettre encyclique *Constanti Hungarorum* du pape Léon XIII aux évêques de Hongrie, 2 septembre 1893.

Non, l'Eglise ne peut, ni condamner le bien, ni approuver le mal. Quand l'Eglise condamne, c'est Dieu qui condamne ; quand l'Eglise approuve, c'est Dieu qui approuve.

Mais, pourquoi donc l'Eglise a-t-elle toujours interdit les mariages mixtes ? Pour plusieurs raisons. Nous nous contenterons de vous en donner deux. Ces unions sont, d'abord, généralement un danger sérieux pour la foi et le bonheur éternel des époux catholiques ; ensuite, elles sont un danger incontestable pour l'éducation religieuse et le salut des enfants.

La foi est certainement le bienfait le plus précieux que Dieu puisse accorder à l'homme. Sans la foi, impossible de plaire à Dieu, impossible de se sauver. Aussi l'Eglise catholique, qui est bien persuadée qu'elle est la seule véritable Eglise, la seule fondée par Jésus-Christ pour sauver les hommes, l'Eglise doit aussi signaler à ses enfants et éloigner d'eux autant que possible, tous les dangers qui pourraient affaiblir leur foi et menacer leur salut.

Or, qui ne connaît cette vérité : Dis-moi qui tu fréquentes, je te dirai qui tu es ? Oui, l'expérience de chaque jour le prouve d'une manière évidente, nous prenons facilement, et souvent même à notre insu, les idées et les habitudes des personnes

que nous fréquentons. Plus ces personnes nous sont chères, plus nos relations sont intimes et fréquentes, plus facilement aussi nous adoptons leurs opinions et leurs principes.

Pères et mères, lorsque vous remarquez que l'un de vos enfants fréquente un jeune homme sans éducation et sans vertu, vous croyez sans doute de votre droit et de votre devoir de lui interdire cette fréquentation. Et pourquoi ? Parce que vous craignez que ces relations n'aient une influence fâcheuse sur votre enfant. Vous êtes certainement dans votre droit.

Or, n'est-il pas évident qu'un catholique qui contracte un mariage mixte sera toujours plus ou moins exposé à se relâcher dans l'accomplissement de ses devoirs et à tomber dans la tiédeur et l'indifférence religieuse ? Considérez bien qu'il n'est pas question ici simplement de deux personnes unies par des liens d'amitié et qui ne se voient peut-être que deux ou trois fois par semaine. Non, mais les époux se voient tous les jours, et, pour ainsi dire, tout le jour ; ils vivent d'une même vie, et cette vie commune se prolonge bien souvent pendant de longues années.

Représentez-vous une épouse catholique qui vient à l'église le dimanche, pendant que son mari va au temple. Le curé a peut-être

prouvé, ce jour-là, à ses paroissiens qu'il n'y a qu'une seule Eglise véritable, une seule Eglise qui puisse sauver les hommes et que c'est l'Eglise catholique ; ou bien il leur a rappelé la nécessité de la confession pour nous sauver quand nous avons le malheur de pécher mortellement. Que se diront-ils ces deux époux, quand ils se trouveront tête à tête, à la même table, pour partager le même dîner ? Croyez-vous que cette femme aura toujours le courage de faire régulièrement ses prières le matin et le soir ? Croyez-vous qu'elle aura longtemps le courage de fréquenter les sacrements quand elle entendra souvent répéter que la confession n'est qu'une invention des prêtres ?

Nous Nous trouvions un jour dans une famille dont la mère est catholique, tandis que le père et tous les enfants sont protestants. Le père avait pris l'engagement par écrit, d'élever tous ses enfants dans la religion catholique. Cette promesse, que deux témoins ont signée, il l'a trahie : ses enfants sont protestants. Comme je rappelais à la mère ses devoirs et que je cherchais à lui faire comprendre les conséquences fâcheuses de sa lâcheté, elle

finit par me dire : « *Du reste, la religion protestante est aussi bonne que la nôtre* ». — « *S'il en est ainsi, lui répondîmes-nous, faites-vous décidément protestante, et toute difficulté tombera* ». — La réponse de cette mère n'est-elle pas l'expression fidèle de l'indifférence religieuse ? Combien de mariages mixtes qui portent malheureusement les mêmes fruits et sont autant de pépinières d'apostats !

Est-il nécessaire maintenant de vous prouver que ces mariages sont un danger pour l'éducation religieuse et le salut des enfants ?

Qui ne sait les difficultés et les dangers que rencontre partout l'éducation religieuse des enfants ? Les parents les plus sincèrement catholiques ont souvent, malgré leurs prières, leur vigilance et leur exemple, beaucoup de peine à préserver leurs enfants du péché et à les habituer à l'accomplissement fidèle de leurs devoirs religieux. Que deviendra donc,



La foi, reçue au baptême, est le bienfait le plus précieux que Dieu puisse accorder à l'homme

dans les mariages mixtes, l'éducation religieuse des enfants ? Pour mieux vous en rendre compte, considérez bien que ce ne sont pas les plus fervents catholiques qui contractent des unions de ce genre. L'expérience prouve, au contraire, que l'une des principales causes de ces mariages c'est précisément l'affaiblissement de la foi et l'indifférence religieuse.

Mais enfin, supposons, si vous voulez, que la mère soit une vaillante chrétienne, un modèle de vertus, qu'elle résiste à tous les dangers et qu'elle travaille courageusement à élever ses enfants dans la religion catholique. La présence même et l'exemple d'un père hostile à notre religion, ne viendront-ils pas chaque jour paralyser les efforts de la mère et entraver l'éducation religieuse des enfants ? Allez donc habituer les enfants à la prière, habituez-les à aller à la messe et à fréquenter les sacrements, quand ils voient leur père violer ouvertement les lois de l'Eglise, et qu'ils l'entendent peut-être à tout propos traiter de superstition et de fanatisme les plus saintes pratiques de notre religion.

Ensuite, quels que soient son courage et sa vertu, cette mère n'est pas invulnérable et encore moins immortelle. Elle peut tomber malade, elle peut être emportée par la mort. Et alors que deviendront ses enfants ? Représentez-vous, à son

lit de mort, une mère catholique qui laisse plusieurs enfants dont l'éducation religieuse sera à la merci d'un père protestant. Quelle tristesse, quel chagrin, quelle douleur pour cette mère, si la foi n'est pas entièrement éteinte dans son âme ! Le père, devenu veuf, peut marier une protestante. Et l'expérience prouve que ce cas se présente assez souvent. Que deviendront ses chers enfants ? Quel danger pour leur éducation religieuse et leur salut ? Comprenez-vous les regrets, les remords qui doivent torturer cette mère en pensant à l'avenir de ses enfants et au jugement de Dieu !

Supposons, si vous voulez, que le père soit catholique et la mère protestante. Le danger est encore plus grand. C'est la mère, incontestablement, qui a le principal rôle dans l'éducation. A moins qu'elle n'ait l'intention de se faire catholique, croyez-vous que cette mère habituera sérieusement ses enfants à réciter des prières qu'elle ne connaît pas elle-même ? Croyez-vous qu'elle consentira à enseigner loyalement à ses enfants une religion qu'elle considère peut-être elle-même comme un tissu d'erreurs et de superstitions ? Du reste, ou que cette mère croit la religion catholique fausse, ou qu'elle la croit vraie. Si elle la croit fausse, comment sa conscience peut-elle lui permettre de l'enseigner

à ses enfants ? Si elle la croit vraie, pourquoi donc ne l'embrasserait-elle pas aussi elle-même ?

Mais pourquoi démontrer une vérité visible et palpable ? Ouvrez les yeux, et regardez autour de vous les fruits des mariages mixtes, consultez les statistiques, et vous n'aurez pas de peine à vous convaincre que ces mariages sont un danger incontestable soit pour la foi des époux catholiques, soit pour l'éducation religieuse de leurs enfants. (...) Oui, certainement, les mariages mixtes sont un danger pour l'éducation religieuse des enfants. Quel est donc l'homme raisonnable qui veuille s'étonner que l'Eglise catholique condamne et interdise ces unions ?

Puisque l'Eglise condamne les mariages mixtes, pourquoi donc donne-t-elle des dispenses ?

Si l'Eglise a toujours condamné et rigoureusement interdit les mariages mixtes, pourquoi donne-t-elle si souvent des dispenses ? D'abord, vous comprenez que cette dispense elle-même suppose et confirme la loi qui interdit ces unions. En effet, pourquoi une dispense, s'il n'y avait pas une loi générale dont on veut être dispensé dans un cas particulier ? Est-ce que peut-être on a besoin d'une permission, d'une autorisation spéciale pour faire une chose qu'aucune loi ne défend ?



Savez-vous pourquoi l'Eglise donne des dispenses ? Parce qu'elle y est, pour ainsi dire, forcée. L'Eglise n'a jamais approuvé, elle n'approuvera jamais les mariages mixtes: elle les tolère, comme on tolère un mal pour en prévenir un plus grand. Oui, quand l'Eglise croit devoir céder, c'est toujours malgré elle, et à contre-cœur, ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'elle donne une dispense.

Dans ce cas, elle impose certaines conditions destinées à atténuer et à neutraliser, autant que possible, les suites fâcheuses d'un mariage mixte.

- D'abord, il faut que les fiancés, avant le mariage, prennent l'engagement sacré d'élever dans la religion catholique, sans exception, tous les enfants qui naîtraient de leur union.

- Ensuite, il faut que pleine et entière liberté soit assurée à la partie catholique – comme à tous les enfants – dans l'exercice et la pratique de leur religion. En outre, la partie catholique doit faire son possible pour ramener l'autre à la vérité, par son exemple et par ses prières.
- Enfin, les fiancés ne peuvent ni avant ni après le mariage catholique se présenter devant le ministre d'une autre religion.

Mais l'Eglise ne pourrait-elle pas transiger et faire quelques concessions ? Ne pourrait-elle pas permettre d'élever quelques enfants dans la religion du père et les autres dans la religion de la mère ? Certainement non. L'Eglise demande et elle doit demander que tous les enfants soient élevés dans la religion catholique. Comment pourrait-il en être autrement ?

L'Eglise catholique est bien persuadée, et elle le prouve d'une manière péremptoire, elle est bien persuadée qu'elle est la seule véritable Eglise, la seule Eglise fondée par le Fils de Dieu pour sauver les hommes ; elle est persuadée, par conséquent, qu'elle seule enseigne invariablement la doctrine, toute la doctrine de Jésus-Christ, qu'elle seule possède tous les sacrements qu'Il a institués pour notre salut ; comment donc pourrait-elle

permettre qu'un seul de ses enfants fût élevé dans une autre religion ? Comment pourrait-elle permettre d'élever un seul de ses enfants dans une religion où l'on ne trouve ni la doctrine ni les sacrements de Jésus-Christ ? En un mot, comment pourrait-elle permettre d'élever un seul de ses enfants dans l'erreur et l'hérésie ?

Que faut-il penser des catholiques qui n'observent pas les lois de l'Eglise sur le mariage ?

Que faut-il penser de ces catholiques qui se marient selon le rite d'une autre religion, ou qui, après avoir fait un mariage mixte selon les conditions fixées par l'Eglise catholique, trahissent leurs promesses et permettent d'élever leurs enfants dans le protestantisme ? D'abord, ces catholiques parjures vivent constamment dans le péché mortel. Quel est le plus grand devoir de l'homme ? C'est d'embrasser la véritable religion. Ecoutez le pape Léon XIII : « *De même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu, et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, non pas celle que chacun préfère, mais celle que Dieu a prescrite, et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule véritable entre toutes : ainsi les sociétés*

(7) Enc. *Immortale Dei*.

politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de la religion comme étrangère et inutile, ou en admettre une indifféremment, selon leur bon plaisir ».⁷

Or, si c'est le plus grand devoir de l'homme d'embrasser la vraie religion, c'est évidemment aussi pour les parents une obligation très grave, le plus grand devoir d'élever tous leurs enfants dans cette religion.

Donc, aussi longtemps qu'un père ou une mère n'ont pas la volonté sincère d'élever tous leurs enfants dans la religion catholique, ils ne peuvent avoir la volonté d'éviter le péché mortel. Par conséquent, impossible pour eux de faire une bonne confession, impossible d'obtenir le pardon et de se réconcilier avec Dieu.

Nous allons plus loin et nous disons que ces coupables renoncent, par le fait même, à faire partie de l'Eglise catholique. Ecoutez les Evêques suisses : *« Si un catholique ose contracter un mariage selon le rite d'une confession autre que la sienne,*

ou bien s'il ne fait pas baptiser et élever catholiquement ses enfants, il se place, par le fait même, en dehors de la communion de l'Eglise, et il encourt les peines prévues et établies pour ce cas ».⁸

Se marier devant le ministre d'une autre religion, ou faire baptiser ses enfants dans une autre religion, ce n'est donc pas seulement se rendre coupable d'un péché très grave, comme par exemple celui qui commet un vol important, mais c'est encore encourir une excommunication réservée, d'une manière spéciale, au Souverain Pontife.⁹ Ecoutez comment un savant professeur de Droit développe cette vérité :

« Le fidèle qui renonce à procurer à ses enfants une éducation catholique, commet par là même un acte d'apostasie ; il cesse en fait d'appartenir à l'Eglise catholique. Dans un certain sens nous sommes tous prêtres du Très-Haut, car tous nous sommes appelés à étendre le

(8) Lettre des Evêques suisses sur le mariage.

(9) Saint-Office 11 mai 1892.

royaume de Dieu, et à faire participer nos semblables à la grâce que nous avons reçue de l'Eglise. Tous nous avons la même obligation de rendre devant le monde témoignage à la vérité. Mais peut-on dire qu'on rend témoignage à la vérité, quand on s'engage à procurer à l'erreur de nouveaux partisans ? Est-ce rendre témoignage à la vérité que d'envoyer ceux qui la cherchent chez ceux qui la nient, c'est-à-dire dans les écoles de l'erreur ? Personne n'osera le prétendre.

Et maintenant, à qui sommes-nous principalement obligés de transmettre les doctrines qui font notre espérance, de communiquer les grâces qui sont notre force et notre gloire ? A qui, sinon à nos enfants ? Pourquoi donnons-nous l'existence à nos enfants ? Est-ce simplement pour leur faire porter le lourd fardeau de la vie ? Ou n'est-ce pas plutôt pour les faire jouir des bienfaits du Seigneur, pour établir dans leurs jeunes âmes le règne de la vérité et de la lumière ? Quiconque refuse à ses propres enfants l'amour qui leur revient, en les privant des biens les plus précieux, c'est-à-dire de la vérité et de la grâce divines, omet le premier devoir d'un chrétien, renie sa foi, est pire qu'un païen, et se rend indigne des bienfaits de la religion.

Et celui qui refuse de servir l'Eglise quand il s'agit précisément de remplir le premier et le plus saint des devoirs, celui-là montre assez clairement qu'il ne

veut plus lui appartenir. Car appartenir à l'Eglise, c'est confesser ses doctrines et défendre ses intérêts comme on défendrait les siens propres. Comment pourrait-on s'appeler membre de cette Eglise, quand on renie le premier de ses principes, celui qui proclame la nécessité des vérités et des sacrements qu'elle dispense, pour le bonheur de cette vie et pour le salut éternel ? Est-on un membre de l'Eglise si, tout en reconnaissant la nécessité des institutions et des doctrines ecclésiastiques, on leur refuse son appui, son concours, alors que les lois de la nature même font un devoir impérieux de propager, de pratiquer la vérité qu'on a reconnue, acceptée, et dont on a constaté les effets bienfaisants ?

Supposons que le mariage n'ait pas toute l'importance religieuse et sociale que lui attribue l'Eglise catholique ; même dans ce cas, la conduite d'un père, d'une mère catholique qui éloignent leurs enfants de l'Eglise, la conduite d'un pasteur des âmes qui ne cherche pas, par tous les moyens possibles, à prévenir cette triste éventualité, n'en devraient pas moins être considérée comme une trahison honteuse, comme une criminelle infidélité à cette Eglise et à ceux que nous devons le plus chérir en ce monde, puisque nous avons, plus que toute autre personne, la charge de vouer tous nos soins à leur bonheur ».¹⁰

(10) de Moy, "die Ehe".

Conclusions pratiques

1 – Les mariages mixtes ont toujours été condamnés et rigoureusement interdits par l’Eglise catholique. Qui fait un mariage mixte, se marie donc contre la volonté de l’Eglise. Il se marie, par conséquent, aussi contre la volonté de Dieu. Car la volonté de l’Eglise, c’est la volonté de Dieu. Mais si vous vous mariez contre la volonté de Dieu, pouvez-vous compter sur sa bénédiction ? Or, pas de bonheur réel et durable sans la bénédiction de Dieu ?

2 – Les catholiques qui se marient devant le ministre d’une autre religion, comme aussi ceux qui font baptiser leurs enfants dans une autre religion, commettent une faute très grave, et encourrent une excommunication réservée, d’une manière spéciale, au Souverain Pontife.

3 – Pour se réconcilier avec l’Eglise, ces coupables doivent s’adresser à leur curé. Ils ne peuvent être absous avant d’avoir été relevés de l’excommunication, par l’autorité compétente. Messieurs les curés exposeront chaque fois le

cas à l’évêque qui leur donnera les directions nécessaires.

4 – Pas de réconciliation, pas d’absolution possible pour ces égarés, pendant qu’ils n’ont pas la volonté sincère de réparer leurs fautes et d’élever, sans exception, tous leurs enfants dans la religion catholique.



*M^{gr} Jules-Maurice Abbet
(1845-1918)*

5 – Pères et mères, si vous tenez réellement au bonheur de vos enfants, soyez vigilants. Faites tous vos efforts pour qu’ils ne contractent jamais un mariage mixte. Si jamais un de vos enfants avait des relations qui pourraient aboutir à une union de ce genre, soyez énergiques, brisez-les pendant qu’il en est temps. Ces unions seraient

un danger sérieux pour la foi et pour le bonheur éternel de vos enfants. Lors même que l’on vous offrirait des millions de rente, arrière ces trésors : un homme raisonnable n’expose pas sa foi et son éternité pour de l’argent.

6 – Les mariages mixtes supposent généralement un affaiblissement de la foi et une certaine indifférence religieuse. Voulez-vous donc préserver vos enfants de ce malheur,

vosre premier souci, pères et mères doit être leur éducation religieuse. Habituez-les sérieusement à la prière, à l'assistance à la messe et à l'instruction religieuse, habituez-les à la fréquentation des sacrements, en un mot à l'accomplissement fidèle de leurs devoirs de catholiques. Oui, il faut la prière, les sacrements et l'instruction religieuse pour préserver vos enfants du péché et conserver la foi dans leurs âmes. Mais surtout, donnez-leur l'exemple de l'accomplissement des devoirs religieux.

7 - Ensuite, éloignez de vos enfants tous les dangers qui pourraient affaiblir leur foi. Pas de relations intimes et trop fréquentes avec ceux qui ne sont pas catholiques. L'Eglise, qui nous fait un devoir d'aimer sincèrement tous les hommes, a toujours recommandé à ses enfants de ne pas fréquenter les incrédules et les hérétiques. Arrière donc les sociétés où l'on parle contre l'Eglise, ses lois et ses ministres. Arrière les publications et les journaux protestants dont la lecture affaiblit nécessairement la foi et les sentiments religieux.

8 - Les mariages mixtes sont une des plus grandes croix d'une paroisse. Instruisons bien les fidèles sur les dangers et les suites désastreuses de ces unions. Même dans les paroisses où il n'y a pas de protestants, il importe beaucoup que les fidèles

connaissent bien l'enseignement de l'Eglise sur ces mariages. Car il n'est malheureusement pas rare que des catholiques quittent leur paroisse et aillent occuper des places dans des pays protestants où ils sont exposés à faire des mariages mixtes.

9 - Faisons notre possible pour empêcher nos paroissiens d'aller s'établir dans des pays protestants. Ils y sont très souvent circonvenus d'une manière perfide par d'indignes sectaires qui ne savent que démolir sans jamais rien édifier. On ne fait plus de protestants, mais on défait les catholiques. On travaille à détruire leur foi en leur donnant des brochures, des publications et des journaux pleins d'erreurs et de calomnies contre notre religion, ses ministres et sa doctrine. Combien de catholiques qui ont perdu la foi dans les cantons protestants ! Combien de catholiques qui y ont fait des mariages mixtes et dont les enfants sont élevés dans l'erreur et l'hérésie !

10 - Les mariages mixtes sont le plus souvent de véritables foyers d'apostasies.

Que la vérité et la paix de Notre-Seigneur Jésus-Christ soient toujours avec vous.

Sion, le 8 janvier 1900

JULES-MAURICE ABBET

ÉVÊQUE AUXILIAIRE DE SION



L'ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION QUANT AUX MARIAGES MIXTES

Il nous a semblé intéressant de passer en revue les différentes époques de l'histoire jusqu'à nos jours, car il se manifeste une certaine évolution, un changement de position de l'Eglise face à la question des mariages mixtes, notamment depuis le Concile Vatican II.

La question des mariages mixtes intéresse tout particulièrement la Suisse, où catholiques et protestants se côtoient depuis des siècles. Le débat naît d'ailleurs avec l'apparition du protestantisme. Pour beaucoup, qu'ils soient catholiques ou protestants, cette situation est perçue comme une source de conflits, une cause de mésentente : « *Les recommandations, les exhortations et même les injonctions de ne pas faire un mariage mixte sont formulées aussi bien dans les milieux catholiques que protestants* »¹. Il n'est pas rare de voir des clercs catholiques, des pasteurs protestants ou des autorités civiles mettre en garde leurs ouailles ou leurs compatriotes. Ils dénoncent le danger d'une telle union ou s'opposent à la mixité confessionnelle qui tend à s'établir notamment dans la Suisse d'après 1848.

En 1842, le ministre indépendant César Malan, s'adressant aux familles protestantes de la République de Genève déclare : « *Nous désirons tous, sans doute, que le Romanisme n'empiète pas sur nos familles ; puisque la seule idée de Genève catholique nous fait frissonner, nous fait horreur* »².

Toujours du côté protestant, il nous est rapporté qu'à Genève « *des stratégies sont effectivement élaborées par l'Union protestante et par la compagnie des Pasteurs pour surveiller les familles mixtes et infléchir le cas échéant leur comportement* »³.

(1) G. Guisolan, *Les enjeux protestants de la prévention des mariages mixtes 1840-1950* in *Schweizer Katholizismus im 20. Jahrhundert-kulturgeschichtliche Perspektiven* 2002, vol. 96, pp. 79.

(2) G. Guisolan, op. cit. p. 87.

(3) *ibid.* p. 90.

Dans la législation catholique, quoique jamais considéré comme invalide, le mariage mixte est considérablement réprouvé ou du moins déconseillé. L'Eglise catholique affirme par contre sa compétence en matière de mariage, et cette doctrine est confirmée par les décrets du Concile de Trente : « *Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne relèvent pas des juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème* »⁴.

Le Concile de Trente ne fait que poser les premiers jalons d'une réglementation des mariages mixtes. C'est ensuite la charge des pontifes romains de développer la législation en la matière. Les arguments des pontifes en faveur de la non conclusion d'un



Benoît XV qui promulgua le premier Code canonique de l'Eglise en 1917

mariage mixte sont basés sur la notion théologique du salut des âmes à laquelle ils attachent une importance toute particulière. Les exigences ne s'en trouvaient pas pour autant assouplies et nous pouvons constater que l'Eglise maintient une position ferme qui se retrouvera codifiée dans le droit ecclésiastique.

Du Droit Canonique de 1917 au Concile Vatican II

Le Code de Droit Canon, mis en chantier par saint Pie X et publié en 1917 par Benoît XV, considère qu'un mariage mixte, quoique valide, peut faire l'objet d'illicéité en cas de non-observation des conditions fixées par l'Eglise pour le salut des âmes.⁵

Le mariage contracté entre une personne non baptisée et une personne baptisée dans l'Eglise catholique n'entre par contre pas dans cette catégorie. Un tel mariage est invalide.⁶

(4) Concile de Trente (XIX^e oecuménique), XXIV^e session, 1563.

(5) Traité aux canons N^o 1058 suivants du CIC/17, la question des mariages mixtes se trouve dans le titre 7 concernant le mariage, plus précisément au chapitre 3 intitulé « empêchements prohibitifs ».

(6) Les empêchements dirimants – rendant le mariage invalide – sont traités au chapitre 4 du même titre.

La question des mariages mixtes prend une place toute particulière dans le code de 1917. Un mariage mixte est formellement soumis à des conditions sévères, et de lourdes sanctions pèsent sur les époux, fussent-ils les deux chrétiens, en cas d'inobservation des exigences.

Pour la question de la forme à laquelle un mariage mixte doit être soumis, il convient de remarquer qu'elle est exigée « ad validitatem ». Le canon 1094 rappelle qu'un mariage doit être contracté « devant l'Ordinaire du lieu [...] et devant deux témoins », selon les règles énoncées dans le code, sous peine d'invalidité. Au canon 1099, §1, al.2 il est précisé que cette norme vaut également pour les catholiques qui contractent avec des personnes acatholiques après avoir obtenu la dispense d'empêchement à leur mariage. Ainsi la législation ecclésiastique subordonne la validité d'un mariage, même mixte, à des exigences de forme.

Il y a par contre une distinction entre la forme liturgique et la forme juridique.

Pour la forme liturgique, les époux sont relativement défavorisés par rapport à un mariage entre catholiques, puisque tous les rites sacrés doivent être omis : « *Après avoir obtenu la levée de l'empêchement de religion mixte, la célébration d'un*



Pie XI

tel mariage doit se faire sans messe, en dehors de l'Eglise, par exemple à la sacristie, et sans solennité »⁷. La cérémonie de mariage ne peut en aucun cas avoir lieu devant le ministre acatholique même s'il ne s'agit que de « renouveler le consentement matrimonial »⁸, et cela sous peine de l'excommunication énoncée au canon 2319 §1, al.1.

Quant à la question de la forme juridique, un élément de la procédure est énoncé au canon 1026, où il est précisé que, contrairement à la

(7) N. Barbara, *Catéchèse catholique de mariage*, éd. Fort dans la Foi, Rome 1962.

(8) CIC/17 c.1063, §1.

(9) CIC/17 c. 1026.

pratique qui précède habituellement un mariage, l'Ordinaire du lieu n'a pas à faire de publications officielles : « *Les publications n'auront pas lieu pour les mariages qui sont contractés avec dispense d'empêchement de disparité de culte ou de religion mixte* »⁸. Cependant, il n'est pas interdit de les faire si le « risque de scandale » est écarté.

Il faut également noter que cette dispense ne peut pas être accordée par n'importe quel évêque, puisque selon le canon 1040 CIC/17, il faut recourir au souverain pontife.

En décembre 1930, le pape Pie XI expose à nouveau, à travers son encyclique *Casti Connubii*, la conception et la doctrine catholique du mariage. Dans la deuxième partie intitulée « erreurs contraires à la doctrine du mariage et vices contraires à la vie conjugale », le souverain pontife rappelle aux catholiques le danger d'une union mixte. Il cite notamment le canon 1060 CIC/17 : « *L'Eglise prohibe très sévèrement le mariage entre deux personnes baptisées, dont l'une est catholique et dont l'autre est adhérente à une secte hérétique ou schismatique* ». Et parlant des dispenses pouvant parfois être accordées d'ajouter : « *il arrivera toutefois difficilement que l'époux catholique ne subisse en ce genre de mariage aucun détrimement* ».

En parallèle, il est très intéressant de constater qu'à la même période, en Suisse, plus précisément dans le pays de Vaud, les recommandations et les exhortations de ne pas faire un mariage mixte sont également formulées dans les milieux protestants. Ainsi déclare le pasteur Jules Gindraux de la paroisse de Commugny : « *Nous devons sauvegarder notre patrimoine spirituel et le défendre contre tout ce qui tendrait à le compromettre* »¹⁰. Il affirme ensuite que les mariages mixtes pourraient compromettre ce patrimoine spirituel.

Cependant les objectifs de chacun ne sont pas les mêmes. Selon Guisolan, parlant des protestants, « *s'engager dans un mariage mixte, c'est manquer de maturité et faire fi de ses responsabilités. Responsabilité : un mot que le protestantisme place dans les valeurs fondamentales* »¹¹.

Si du côté protestant sont principalement évoquées les notions de responsabilité ou de nation, c'est du « salut éternel » que parlent les papes. Les préjugés qui pourraient résulter d'un mariage mixte, pourraient avoir un impact sur les enfants. Pie XI parle de « déflections religieuses », d'un glissement vers l'« indifférence religieuse », d'un

(10) ACV, K XIV 517/4, paroisse de Commugny, *in* Guisolan, *op. cit.* p. 93.

(11) Guisolan, *op. cit.* p. 94.

pas vers l'« infidélité », et même vers l'« impiété ».

Vers de nouvelles normes

Avec le Concile œcuménique Vatican II, le pape Jean XXIII veut adapter l'Eglise à la société civile, dans laquelle la liberté de religion a pris une place essentielle au cours du XX^{ème} siècle. La plupart des pères conciliaires pensent ne plus pouvoir s'opposer trop sévèrement à une telle liberté. La déclaration *Dignitatis humanae* explicite cette notion : « *Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse* ». Un développement de cette idée s'ensuit par ces mots : « *cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres* ».

C'est essentiellement pour cette raison, pour une meilleure adaptation de la législation catholique à la société

moderne, que le pape Jean XXIII initia la révision du Code de 1917.

La pensée nouvelle de l'Eglise, qui veut être "au goût du jour", une institution œcuménique, basée sur la tolérance, le dialogue et l'ouverture aux autres doctrines, devint en contradiction totale avec les exigences trop strictes en matière de mariage mixte.



Jean XXIII

Promulgué par Paul VI en mars 1970, le Motu Proprio *Matrimonia mixta* a pour but de fixer les normes postconciliaires relatives à la célébration des mariages mixtes, soit des unions contractées entre un catholique et un non-catholique.

En attendant la révision du Code de Droit Canonique, ce Motu Proprio fait suite à l'élaboration de l'*Instructio de matrimoniis mixtis* en 1966, par laquelle l'Eglise reconnaît une fois de plus qu'une union mixte n'est pas dépourvue de tout danger, et que des difficultés inhérentes au mariage avec une personne non catholique peuvent se manifester.

Si Paul VI commence par faire la traditionnelle distinction entre le mariage qui unit une personne

catholique à une autre non baptisée, et celui qui unit deux conjoints dont l'un est catholique et l'autre est baptisé mais non catholique, c'est pour préciser que dans cette dernière situation, il existe quand même « *une certaine communion de biens spirituels qui fait défaut dans l'union des conjoints dont l'un est baptisé et l'autre non* ».

Il affirme alors que, même si les chrétiens non catholiques « croient au Christ et ont reçu valablement le baptême », il reste des objections à la conclusion d'un mariage mixte. Il parle de « difficultés inhérentes », évoquant notamment les « conceptions différentes sur la nature sacramentelle du mariage [...], l'interprétation de certains principes moraux concernant le mariage et la famille, les limites qu'impose l'obéissance due à l'Eglise catholique », ainsi qu'un problème de compétence de l'autorité ecclésiastique.

Finalement, conclut le pontife romain, « même si dans des cas particuliers l'Eglise adoucit les exigences de la discipline ecclésiastique », les obligations dont est tenue la partie catholique en vue de « l'économie du salut » sont maintenues. Il explique que ces mesures sont prises pour que, « *d'une part, soit garanti le respect absolu des*



Paul VI

préceptes divins et que, d'autre part, soit protégé le droit de contracter mariage »¹².

Tel qu'il avait été établi auparavant, il est rappelé dans le motu proprio *Matrimonia mixta* que la conclusion d'un mariage mixte est subordonnée à l'obtention d'une dispense, sans laquelle l'union revêtirait un caractère d'illicéité. Ainsi, deux époux baptisés, mais dont l'un seulement l'est dans la religion catholique, se trouvent confrontés à un empêchement prohibant leur union.

Quant à la forme canonique, c'est toujours pour une question de

(12) Documentation Catholique N°67, 1970, p. 452.

validité du mariage qu'elle est requise. C'est cependant ce motu proprio qui va essentiellement servir de base à l'élaboration du nouveau Code de Droit Canonique en 1983.

Le Droit Canonique de 1983

Dans son exhortation apostolique *Familiaris consortio* du 22 novembre 1981, le pape Jean Paul II a évoqué à nouveau la question des mariages mixtes. Il commence par rappeler qu'« *il faut avoir présent à l'esprit les devoirs de la partie catholique qui découlent de la foi, pour tout ce qui concerne le libre exercice de celle-ci et l'obligation qui s'ensuit de pourvoir, selon ses propres forces à ce que les enfants soient baptisés et éduqués dans la foi catholique* ».

Lorsqu'il parle de « difficultés inhérentes » aux mariages mixtes, il évoque essentiellement le fait qu'il pourrait y avoir une atteinte au « respect de la liberté religieuse ».

Ainsi les convictions du conjoint non catholique doivent être respectées « *selon les principes de la déclaration Nostra aetate du Concile œcuménique Vatican II sur les relations avec les religions non chrétiennes* ». La vision des unions mixtes se trouve dès lors transformée par un esprit d'œcuménisme. Le pontife polonais y voit de « *nombreux éléments qu'il est bon de valoriser et de développer, soit pour leur valeur intrinsèque, soit pour*

la contribution qu'il peuvent apporter au mouvement œcuménique ».

Ainsi ce mouvement en faveur de l'unité des chrétiens tendrait à favoriser l'épanouissement des familles multiconfessionnelles et le respect mutuel qui s'établit au sein de ces foyers, de sorte que beaucoup d'obstacles seraient franchis, beaucoup de difficultés évitées.

C'est ainsi que dans le Code de Droit Canonique de 1983 (CIC/83) les empêchements prohibants les unions mixtes ont été supprimés, le mariage bigarré restant « interdit sans la permission expresse de l'autorité compétente »¹³. Par autorité compétente, généralement désignée par le terme d'« ordinaire », nous entendons une autorité ecclésiastique telle qu'un évêque, un vicaire général ou un vicaire épiscopal. Ainsi, le CIC/83 réaffirme l'interdiction du mariage d'une personne soumise à la législation ecclésiastique avec une personne baptisée, faisant partie d'une religion chrétienne autre.

La permission de l'autorité compétente peut être accordée par l'Ordinaire du lieu de la partie catholique lorsqu'il existe une « cause juste et raisonnable »¹⁴. Les commentateurs du CIC/83 précisent

(13) Canon 1124, CIC/83.

(14) Canon 1125, CIC/83.



Le nouveau Droit Canon maintient l'interdiction de procéder à une autre célébration religieuse mais la peine d'excommunication a été supprimée. C'est ainsi qu'ont commencé des célébrations mixtes, en présence des ministres des deux confessions...

que « la loi laisse au jugement de l'ordinaire l'appréciation de ce qui est juste et raisonnable ». Cette autorisation est subordonnée à des conditions spécifiques énoncées dans le même canon, à savoir que la partie catholique se déclare « prête à écarter les dangers d'abandon de la foi », qu'elle promette « sincèrement de faire son possible pour que les enfants soient baptisés et éduqués dans la religion catholique ». Quant à la partie acatholique, elle doit être informée à temps de ces promesses, et les deux parties « doivent être instruites des fins et des propriétés essentielles du mariage ».

A ce propos, il convient de remarquer que la permission doit être accordée pour établir la licéité – et non plus la validité – d'un tel mariage. On parle ici de « permission » ou d'« autorisation » par opposition à la « dispense », toujours requise pour

un cas de disparité de culte parfaite selon le CIC/83.

Ainsi, selon le CIC/83, « *s'il s'agit du mariage d'un catholique avec un baptisé non catholique, la dispense de "religion mixte" n'est plus requise, on parle de permission ou d'autorisation. Le mariage serait donc valide même en l'absence de permission, mais la forme est obligatoire* »¹⁵.

Le canon 1117 rappelle que la forme canonique doit être respectée du moment que l'une des « parties contractant mariage a été baptisée dans l'Eglise catholique ». Cela signifie que la partie catholique n'a pas été seulement baptisée valablement, mais qu'elle l'a été dans l'Eglise catholique même, et qu'elle soit

(15) P. Branchereau, *Les nullités du mariage en droit canonique* in *Mariage civil et mariage canonique*, éd. Téqui, Paris 1985, p. 139.

ainsi soumise au droit ecclésiastique. Ainsi donc, l'obligation de célébrer un mariage en la forme catholique s'impose indirectement aux chrétiens non-catholiques lorsqu'ils contractent mariage avec un catholique.

C'est toujours, comme dans la législation précédente, face à ce caractère obligatoire "ad validitatem" que l'on se trouve. Le Synode des évêques de 1967 a en effet rendu une décision négative à la demande de savoir s'il était « *opportun d'éliminer la forme canonique de sorte que, lorsqu'un catholique contracte mariage avec un non-catholique, elle ne soit requise que pour la licéité* ».

Sur ce point, la législation n'a donc pas changé par rapport à celle du CIC/17 malgré diverses propositions faites en faveur de l'abolition des empêchements prohibants. Valdrini énonce que « *l'obligation d'observer la forme canonique demeure du moment qu'un des deux conjoints est catholique* ». ¹⁶ Ainsi, « *si un catholique épousait une jeune femme de l'Eglise réformée, sans permission préalable de l'Ordinaire du lieu, le mariage serait valide si la forme ordinaire est suivie ; mais il serait nul en l'absence de forme ordinaire, si la dispense n'en avait pas été accordée* ». ¹⁷

Toujours en ce qui concerne la forme, le canon 1127 nous renvoie aux dispositions générales sur le

mariage. Le canon 1108 énonce l'exigibilité d'une forme juridique pour une célébration valide du mariage. Il prévoit que les mariages soient contractés en présence de « *l'ordinaire du lieu ou bien devant le curé, ou devant un prêtre ou un diacre délégué par l'un d'entre eux, qui assiste au mariage, ainsi que devant deux témoins* » ¹⁸.

Aussi, selon le canon 1127 §3, l'interdiction de procéder à une autre célébration religieuse demeure, mais cependant la peine d'excommunication a été supprimée.

Le pape Benoît XVI encourage les mariages mixtes !

Lors de son voyage apostolique en Pologne, en mai 2006, Benoît XVI s'est rendu à l'église luthérienne de la Très-Sainte-Trinité à Varsovie où a eu lieu une rencontre œcuménique avec les représentants d'églises protestantes. Au cours d'une « liturgie de la parole », le pape a prononcé un discours dans lequel il constate que « *dans notre monde contemporain, dans lequel se multiplient les rencontres internationales et interculturelles, il*

(16) P. Valdrini, J-P Durant, O. Echappé, J. Vernay, *Droit canonique*, Paris, 2^e éd.1999, p. 348.

(17) P. Branchereau, *loc. cit.*

(18) Canon 1108, CIC/83.

arrive de plus en plus fréquemment que des jeunes gens venant [...] de religions différentes, décident de fonder une famille ».¹⁹

On relève également les paroles suivantes qui traduisent encore une fois les dangers et les problèmes que peut poser une union mixte : *« Cela exige souvent une décision difficile qui porte en elle divers périls concernant la persévérance dans la foi et la structure de la famille à venir, la création d'une atmosphère familiale d'unité et des conditions favorables à la croissance spirituelle des enfants ».*

Le pape évoque ensuite une solution adaptée à notre époque, solution acceptable pour des époux de confessions différentes et qui favoriserait l'harmonie d'une famille de religion mixte. Une doctrine basée sur la fraternité et l'œcuménisme serait à la base de l'épanouissement d'une famille dans laquelle vivent des membres de communautés religieuses diverses : *« Grâce à l'extension du dialogue œcuménique à plus grande échelle, la décision peut conduire à la constitution d'un laboratoire pratique d'unité ».* Cela signifie que concrètement, dans la pratique, les

époux fassent preuve de « bonne volonté », de « compréhension » et de « maturité dans la foi ».

De tels discours semblent différer quelque peu de ce que l'on pouvait entendre des pontifes antérieurs. Autrefois les papes parlaient du danger qu'apportait un mariage mixte, danger d'indifférence religieuse, voire de perte de la foi catholique. Aujourd'hui ils parlent de la « valeur intrinsèque » des mariages entre catholiques et autres baptisés. Ils y apportent cependant un bémol en affirmant que, malgré cela, un



danger subsiste : celui d'une atteinte au respect de la liberté religieuse.

Il semble ainsi incontestable qu'un changement radical s'est produit, et que l'on voit, au cours des âges, se profiler deux courants de pensée dans la doctrine et la législation ecclésiastique : l'une pour la sauvegarde de la foi, la salut des âmes, l'autre en faveur de l'œcuménisme, la liberté religieuse !

NOËL ET AUDE BROUCHOUD

(19) Documentation Catholique 2360, 18 juin 2006, p. 571.